CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.200 du 11 mai 2000

A.82.589/XIII-1178

En cause : **LINARD de GUERTECHIN** Christian (décédé),
chaussée de Boitsfort 15
1050 Bruxelles,
contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 1999 par Christian LINARD de GUERTECHIN qui demande l'annulation :

- des règles contenues à l'annexe III de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, sous la rubrique "Règles d'application", Chapitre I^er^, Notions préliminaires, Section 1^ère^, Base de perception, point 4. Cumul de certaines pensions ou rentes (n^os^ 28 à 32 et 35), telles qu'elles ont été remplacées par l'arrêté royal du 4 décembre 1998 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'A.R./CIR 92;

- du barème II de la même annexe applicable lorsque le conjoint du bénéficiaire des revenus n'a pas de revenus

professionnels propres, tels que ce barème a été remplacé par l'arrêté royal du 4 décembre 1998, dans la mesure où il a pour effet de retenir, sous forme de précompte professionnel, à charge des familles avec un seul revenu professionnel, des prélèvements supérieurs à l'impôt dû sur les revenus professionnels sur lesquels ce même précompte est retenu;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de la commune d'Ixelles duquel il ressort que Christian LINARD de GUERTECHIN est décédé à Bruxelles le 27 février 1999;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 février 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 7 juin 1999, les ayants droit du requérant ont informé le Conseil d'Etat de leur volonté de ne pas poursuivre le recours entrepris par

feu Christian LINARD de GUERTECHIN; que la partie adverse a fait parvenir au greffe le dossier administratif ainsi qu'un mémoire en réponse, lequel se limite à conclure qu'en l'absence de reprise d'instance par les ayants droit du requérant, il y a lieu de biffer l'affaire du rôle;

Considérant, dès lors qu'aucune requête en reprise d'instance n'a été déposée, ni par les ayants droits du requérant, ni par la partie adverse, il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1er.

L'affaire nº A.82.589/XIII-1178 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la succession du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le onze mai deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.